

Testemant de francoize pradiere

Au nom de dieu soict faict amen sachent tous
presantz et advenir que ce()jourd huy vingt deusiesme jour
du moÿs d aoust /1675/ au lieu apelle alz linasses juridi(cti)on
de beauvays du dioceze de montauban sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e
ma(is)on des here(tie)rs de feu anthoine linas dud(it)
lieu soubz le regne de nostre tres chrestien prince
louys du non quatorsiesme par la()grace de dieu
roi de france e(t) de navarre avant le souleilh
couche et dans la salle premiere de lad(ite) ma(is)on
pardevant moi notere royal requis soubz(sig)ne et
presantz les tesmoingz bas nommes personnellement
constitue francoize pradiere vefve en dernieres
nosses du susd(it) feu linas laquelle estant dans

ung lict de lad(ite) salle qui est joignant la cheminee
d()icelle deteneu de certaine maladie corporelle
toutesfoys bien voyant oyant parlant et cognoissant
ayant parfaicte memoire considerant a la mort
qui est certaine e(t) l()heure d()icelle incertaine desirant
pouvoir des biens que dieu lui a donne en ce
monde affin que a()l()advenir ni heust proces
par les prethandantz a son hereditte qu()elle
a()regle apres avoir faict le signe de la croix
disant in nomine patris et filii espiritui sancti
amen avoir recommande son ame a()dieu le
pere le filz le saint esprist priant dieu le
pere lui fere pardon grace et misericorde
de ces peches et quant lui plaira lui fere
la()grace que son ame se se separe de son corps
lui plaize la lui recepvoir a son saint
royaume celeste de paradys pour ce quoi fere
prie tres humblement la tres sacree glorieuse
vierge marie tous les saintz et saintes
de paradys vouloir interceder pour elle
envers nostre dict seigneur pour la remission
de ses peches par la forme du present
tes(te)mant premieremant veult que quant plaira
a()dieu que son ame se separe de son corps
que sondict corps soict innume e(t) ensevelli

(Sous toutes réserves. La transcription de cette
page a été réalisée à partir d'une photographie
de l'original un peu floue.)

101

au tonbeau de l()eglize dud(it) beauvays tonbeau de
son feu mari ses honneurs funebres lui soinct
faites par son he(reti)er bas nomme item donne
et legue a anne linasse sa filhe legitime
et naturelle e(t) dud(it) feu linas son mari et
femme de bernard amilhau de la()sauziere la
somme de vingt livres pour toute sorte de
droictz de()prela(ti)on (ou preta(anti)on. Peu sûr) que pourroict esperer sur
son hereditte etant la faicte son here(tie)re
particulhiere que ne puisse aut(re) choze demander
a son her(eti)er item donne et legue a anthoine
linas aussi son filz legitime et naturel et
dud(it) feu linas la somme de soixante livres
payables par son here(ti)er bas nommes lhors
qu()il aura atteint l()aatge de vingt cinq ans
et avec ce le faict son her(eti)er particulhier
et a lad(ite) anne linasse payable par son
here(ti)er dans deux ans sy dict que pour les
bestemantz qu()elle peult avoir presentemant
hors ung coutilhion gryz que veult et entant
que soict bailhe a jeanne calme (peu sûr, original flou, dommage !) sa belle
filhe e(t) femme de jean linas son filz e(t) dud(it)
feu linas pour en fere comme bon lui semblera

item donne et legue a()tous ses parantz que
(en marge de la ligne précédente, une phrase illisible, original flou)
pourroct prethandre droict a son hereditte
cinq solz payables deux ans apres

(Sous toutes réserves. La transcription de cette
page a été réalisée à partir d'une photographie
de l'original un peu floue.)

son deces par son her(eti)er bas nommes et pour
le chefz e(t) fondemant du presant testemant
a faict et institué son here(ti)er universel et gen(er)al
et de sa propre bouche l()a nomme scavoir est
jean linas son filz legitime et naturel
et du susd(it) feu linas son mari pour de
son hereditte en fere et disposer a ces plaisirs
et voulontes tant en la vie que a la mort
cassant revocquant et annullant tous aut(re)s
testemantz codicilles ou donations que se
pourroint truver derogatoires au presant
que veult que n()ayent valleur ni efficace
que le presant en la susd(ite) forme priant
les tesmoingz lui porter tesmonhage e(t) a()moi
lui retenir le presant qu()ay faict et recitte
en presances de arnaud gaubil soubz(sig)ne francoys
vern guillaume bellegarde jean rocques anthoine
combes anthoine trusse et jean roumainhac lab(oureur)
et travailleurs habitans dud(it) lieu ne sachantz
signer ni lad(ite) testatrix et moi

Gaubil Garrigues no(tai)re

(c) jchr